



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.1/2003/1
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-dix-septième session, 28-30 octobre 2003,
point 5 b) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS
DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET FACILITATION
DE CES OPÉRATIONS**

Protocole additionnel à la CMR: Protocole EDI-CMR

Note transmise par l'Allemagne

Introduction

À sa quatre-vingt-seizième session (8-10 octobre 2002), le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) a examiné les réponses à un questionnaire sur le projet de texte d'un protocole à la CMR destiné à inclure l'échange de données informatisées dans ses procédures (TRANS/SC.1/2002/2 et Add.1 et 2), ainsi que l'analyse de ces réponses établie par le représentant d'Unidroit (TRANS/SC.1/2002/2/Add.3). Toutes les réponses étaient favorables à l'élaboration d'un nouveau protocole.

Le représentant de l'Allemagne a soulevé un certain nombre de points devant être réglés dans le projet de protocole présenté, en particulier en ce qui concerne la signature électronique. Afin de faire avancer la question, le Groupe de travail des transports routiers a demandé à la délégation allemande de faire des propositions spécifiques. Ces propositions sont présentées ci-dessous.

* * *

PROJET

Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) pour l'unification de certaines règles concernant la lettre de voiture électronique

Préambule

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE ADDITIONNEL

AYANT CONSTATÉ que la CMR ne comporte aucune disposition relative à l'utilisation de registres électroniques,

CONVAINCUS de la nécessité d'établir des conditions uniformes d'utilisation de ce type de registres dans le transport international de marchandises par route,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

Le présent Protocole additionnel s'applique aux lettres de voiture électroniques émises et utilisées dans un État partie au présent Protocole additionnel.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole additionnel, il faut entendre par

1. «Convention», la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), du 19 mai 1956.
2. «Signature électronique», une donnée sous forme électronique qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de méthode d'authentification¹.
3. «Prestataire de service de certification», toute personne physique ou morale qui délivre des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques², qui peut faire la preuve qu'elle est suffisamment fiable et qualifiée et qu'elle a souscrit une assurance de responsabilité³.

¹ Voir art. 2, par. 1 de la Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (*Journal officiel* L 013, 19/01/2000 P. 0012).

² Voir art. 2, par. 11 de la Directive 1999/93/CE.

³ Voir annexe II, alinéas *a* et *h* de la Directive 1999/93/CE.

4. «Détenteur de la clef de signature», une personne physique, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers⁴, qui dispose de données électroniques uniques, telles que des clefs cryptographiques privées destinées à créer une signature électronique (clef de signature), ainsi que d'un dispositif logiciel ou matériel configuré pour vérifier la clef de signature (clef de vérification de signature^{5, 6}).

Chapitre II. Lettre de voiture électronique

Article 3

Émission de la lettre de voiture électronique

1. La lettre de voiture peut être émise de façon électronique (lettre de voiture électronique). Dans ce cas, les dispositions applicables à la signature visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention ne sont remplies que si le signataire joint une signature électronique qualifiée au document électronique.

2. On entend par signature électronique qualifiée au sens du paragraphe 1 ci-dessus la signature électronique du détenteur de la clef de signature qui:

- a) Est créée par des données
 - i) Qui ne peuvent se rencontrer qu'une seule fois⁷,
 - ii) Au sujet desquelles l'on peut avoir l'assurance suffisante qu'elles ne peuvent être trouvées par déduction⁸,
 - iii) Qui peuvent être gardées secrètes⁹ et sous le contrôle exclusif du détenteur¹⁰;

⁴ Voir art. 2, par. 3 de la Directive 1999/93/CE.

⁵ Voir art. 2, par. 3, conjointement avec les paragraphes 5 et 4 de la Directive 1999/93/CE.

⁶ Voir art. 2, par. 3, conjointement avec le paragraphe 4 de la Directive 1999/93/CE.

⁷ Voir art. 5 (1) de la Directive 1999/93/CE, conjointement avec l'annexe III, par. 1, alinéa *a*, et art. 2, par. 4 de la Directive.

⁸ Voir art. 5 (1) de la Directive 1999/93/CE, conjointement avec l'annexe III, par. 1, alinéa *b*, et art. 2, par. 4 de la Directive.

⁹ Voir art. 5 (1), conjointement avec l'annexe III, par. 1, alinéa *a*, et art. 2, par. 4 de la Directive 1999/93/CE.

¹⁰ Voir art. 2, par. 2, alinéa *c*, et art. 5 (1), conjointement avec l'annexe III, alinéa *c*, et art. 2, par. 4 de la Directive 1999/93/CE.

- b) Est liée uniquement au détenteur de la clef de signature, permet d'identifier ce dernier¹¹, et est protégée contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles¹²;
- c) Est liée aux autres données électroniques auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données est détectable¹³; et
- d) Est fondée sur un certificat électronique^{14, 15} d'un prestataire de service de certification qui est valable au moment de sa création, porte une signature électronique qualifiée et contient les éléments d'information suivants:
- i) Une mention indiquant que le certificat est délivré à titre de certificat qualifié¹⁶,
 - ii) L'identification du prestataire de service de certification ainsi que le pays dans lequel il est établi¹⁷,
 - iii) Le nom du détenteur de la clef de signature s'il est impossible de le confondre ou, si tel n'est pas le cas, son nom complété, ou un pseudonyme impossible à confondre qui lui est attribuable et qui est identifié en tant que tel¹⁸,
 - iv) La clef de vérification de la signature¹⁹,
 - v) La mention des algorithmes avec lesquels la clef de vérification de la signature du détenteur de la clef de signature et celle du prestataire de service de certification peuvent être utilisées,
 - vi) Le code d'identité du certificat²⁰,

¹¹ Voir art. 2, par. 2, alinéas *a* et *b* de la Directive 1999/93/CE.

¹² Voir art. 5 (1) de la Directive 1999/93/CE, conjointement avec l'annexe III, par. 1, alinéa *b*, et art. 2, par. 4 de la Directive.

¹³ Voir art. 2, par. 2 de la Directive 1999/93/CE.

¹⁴ Voir art. 2, par. 7 et 9 de la Directive 1999/93/CE.

¹⁵ Voir art. 5 (1) de la Directive 1999/93/CE.

¹⁶ Voir annexe I, alinéa *a* de la Directive 1999/93/CE.

¹⁷ Voir annexe I, alinéa *b* de la Directive 1999/93/CE.

¹⁸ Voir annexe I, alinéas *c* et *d* de la Directive 1999/93/CE.

¹⁹ Voir annexe I, alinéa *e* de la Directive 1999/93/CE.

²⁰ Voir annexe I, alinéa *g* de la Directive 1999/93/CE.

- vii) L'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat²¹,
- viii) Une mention indiquant si la nature et le domaine d'utilisation de la clef de signature sont limités à certaines applications²² et, le cas échéant, les qualités du titulaire de la clef de signature²³.

Article 4

Clef d'accès à la lettre de voiture électronique

1. Contrairement aux dispositions de l'article 5 de la Convention, la lettre de voiture électronique consiste en un document unique. Toutefois, l'expéditeur et le transporteur ainsi que, dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, le destinataire reçoivent des clefs cryptographiques différentes et uniques, qui peuvent être vérifiées au moyen d'un dispositif logiciel ou matériel configuré (clefs d'accès), et qui permettent d'effectuer une inscription sur la lettre de voiture électronique.
2. On s'assurera par des moyens techniques que:
 - a) La clef d'accès attribuée à l'expéditeur permet uniquement de constater une réserve, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et, en l'absence d'une mention comme prévu au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, d'inscrire une instruction, conformément à l'article 12 de la Convention, et d'indiquer le nom et l'adresse d'un transporteur ultérieur;
 - b) La clef d'accès attribuée au transporteur permet uniquement d'inscrire une réserve, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, ainsi que le résultat des vérifications prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;
 - c) La clef d'accès attribuée au destinataire permet uniquement d'inscrire une instruction, conformément à l'article 12 de la Convention.
3. Chaque inscription est effectuée au moyen de données répondant aux prescriptions de l'alinéa *b*, du paragraphe 2 de l'article 3, et excluant toute possibilité d'altération ultérieure de l'inscription. En outre, chaque inscription sera validée par une signature électronique qualifiée, au sens du paragraphe 2 de l'article 3, dont les parties peuvent vérifier la validité à tout moment.
4. Le transporteur veille à ce que le véhicule transportant la marchandise soit équipé d'un appareil portable permettant la lecture de la lettre de voiture électronique. Cette disposition est sans effet sur le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention.

²¹ Voir annexe I, alinéa *f* de la Directive 1999/93/CE.

²² Voir annexe I, alinéas *i* et *h* de la Directive 1999/93/CE.

²³ Voir annexe I, alinéa *d* de la Directive 1999/93/CE.

Article 5

Remise de la lettre de voiture

Lorsqu'une lettre de voiture électronique est émise, la remise de la lettre de voiture au sens de la Convention est remplacée par le transfert de la clef d'accès. Aux fins du transfert de la clef d'accès à une tierce partie²⁴, cette dernière, au moyen d'une clef cryptographique unique attribuée à elle seule, se substitue au précédent détenteur de la clef d'accès et établit la preuve du transfert en apposant une signature électronique qualifiée, au sens du paragraphe 2 de l'article 3, sur la lettre de voiture électronique.

Article 6

Documents complémentaires

Les documents complémentaires visés à l'article 11 de la Convention peuvent également être communiqués sous forme électronique, sous réserve qu'ils puissent être durablement stockés et reproduits.

Article 7

Droit de disposition

1. Lorsqu'une lettre de voiture électronique est émise, le droit du destinataire de disposer de la marchandise s'éteint dès que le transporteur²⁵ transfère la clef d'accès au destinataire, conformément à l'article 5, ou que ce dernier exerce le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.
2. Par dérogation à l'alinéa *a*, du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, l'exercice du droit de disposition n'est soumis qu'à l'inscription de l'instruction dans la lettre de voiture électronique²⁶.

²⁴ La tierce partie peut être une banque qui a reçu instruction d'ouvrir une lettre de crédit, et qui a l'obligation de payer le bénéficiaire de celle-ci sur présentation de la lettre de voiture; la tierce partie peut également être le destinataire.

²⁵ Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention fait référence au «second» exemplaire, c'est-à-dire à l'exemplaire qui accompagne la marchandise; cependant, dans le cas d'une lettre de voiture électronique c'est le transfert par le transporteur qui importe.

²⁶ La lettre de voiture électronique n'étant délivrée qu'en un seul exemplaire, l'obligation de produire le premier exemplaire ne s'applique pas. L'attribution d'une clef qui n'autorise que la personne ayant le droit de disposition à saisir des instructions sur la lettre de voiture permet de s'assurer que seule la personne ayant le droit de disposition est habilitée à saisir une instruction sur la lettre de voiture.

3. Un transporteur qui exécute des instructions qui n'ont pas été consignées dans la lettre de voiture électronique est tenu de toute perte ou dommage que l'exécution de l'instruction peut avoir causé à la personne ayant le droit de disposition.

Article 8

Droits du destinataire après l'arrivée de la marchandise

1. Lorsqu'une lettre de voiture électronique est émise, le destinataire peut, après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, demander au transporteur²⁷, par dérogation au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, de lui transférer, contre décharge, la clef d'accès conformément à l'article 5, et de lui livrer la marchandise.

2. La décharge peut également être établie de manière électronique. Une décharge électronique doit, toutefois, comporter la signature électronique qualifiée du signataire, au sens du paragraphe 2 de l'article 3.

Article 9

Transporteurs successifs

1. Lorsqu'une lettre de voiture électronique est émise, les transporteurs routiers successifs sont uniquement ceux auxquels un précédent transporteur a transféré la clef d'accès conformément à l'article 5.

2. Le reçu qui doit être remis conformément au paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention peut également être établi électroniquement. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Chapitre III. Clauses finales

Article 10

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature de tous les États parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à Genève du ... au ...

2. Tout État partie à la Convention peut devenir partie au présent Protocole additionnel
- a) En le signant sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
 - b) En le signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et en le ratifiant, l'acceptant ou l'approuvant ultérieurement;
 - c) En y adhérant après l'expiration du délai pour la signature.

²⁷ La référence au transfert par le transporteur se rapproche de la remise du second exemplaire.

3. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des États parties à la Convention l'auront signé sans réserve, quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État qui signera le présent Protocole additionnel sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou qui déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dudit État.

Article 12

Dénonciation

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole additionnel par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 13

Extinction

1. Si la Convention cesse d'être en vigueur pour un État partie au présent Protocole additionnel, celui-ci cesse à la même date d'être en vigueur pour ledit État.
2. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel, le nombre d'États parties se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, le présent Protocole additionnel cesse d'être en vigueur à compter de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prend effet. Il cesse également d'être en vigueur à compter de la date à laquelle la Convention cesse d'être en vigueur.

Article 14

Modification du champ d'application

1. Tout État peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole additionnel est

applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international et pour lesquels il a fait une déclaration conformément à l'article 46 de la Convention. Le présent Protocole est applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à compter du quatre-vingt-dixième jour après réception de ladite notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, à compter de son entrée en vigueur.

2. Tout État qui a fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international peut dénoncer le Protocole séparément en ce qui concerne ledit territoire, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 15

Procédure en cas de différend

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole additionnel que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement peut être porté, à la requête de l'un quelconque des États parties concernés, devant la Cour internationale de justice pour être tranché par elle.

Article 16

Réserve

1. Chaque État partie peut, au moment où il signe, ratifie, accepte, approuve le présent Protocole additionnel, ou y adhère, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il ne se considère pas lié par l'article 15 du présent Protocole additionnel. Les autres États parties ne seront pas liés par l'article 15 du présent Protocole additionnel à l'égard de tout État partie qui a formulé une telle réserve.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut être retirée à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve au présent Protocole n'est admise.

Article 17

Révision

1. Après que le présent Protocole additionnel aura été en vigueur pendant trois ans, tout État partie peut, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole additionnel. Le Secrétaire général notifie cette demande à tous les États parties, et convoque une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le quart au moins des États parties lui signifie leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avise tous les États parties et les invite à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général

communiqué à tous les États parties l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invite à toute conférence convoquée conformément au présent article toutes les Parties contractantes à la Convention.

Article 18

Autres fonctions du dépositaire

1. Outre les notifications prévues à l'article 17, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux États qui ont signé le présent Protocole additionnel, ou qui y ont adhéré:

- a) Toute signature supplémentaire, ainsi que toute notification et toute déclaration s'y rapportant, en indiquant la date de la signature, de la notification ou de la déclaration;
- b) La date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel;
- c) Toute dénonciation du présent Protocole additionnel, en indiquant la date à laquelle celle-ci prend effet;
- d) La date de l'extinction du présent Protocole additionnel, conformément à l'article 12.

2. Après le ... , l'original du présent Protocole additionnel sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États parties au présent Protocole additionnel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole additionnel.

FAIT à ... , le ... , en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.
